

M. GARLAND (Bow-River): Le point soulevé est extrêmement important. Je me demande si l'honorable député, à son titre de président du comité, a eu l'idée de prendre contact avec les provinces concernant cette affaire, afin que l'on puisse incorporer dans la loi une disposition à cet effet avant le dépôt du rapport?

M. KENNEDY (Winnipeg): Il ne s'agissait pas de prendre contact avec les provinces. Nous avons conduit l'enquête et fait rapport sur ce qui devrait être fait, à notre avis; il s'agit donc, je le crois, d'une question qui pourra prêter subséquemment à des négociations avec les provinces si l'on considère qu'il est nécessaire que les provinces adoptent une loi complémentaire.

M. GRAY: Est-ce que la législature de la Saskatchewan n'a pas pris une décision contraire en ce qui regarde la loi d'organisation du marché?

M. KENNEDY (Winnipeg): Je suis au fait de cela. L'honorable député d'Hamilton-Ouest a exposé la situation d'une façon très pratique, indépendamment des difficultés d'ordre technique. Je propose que le ministre qui pilote le bill étudie plus amplement la possibilité de préparer une disposition qui s'appliquera à tous les différends industriels, le tout sujet à l'adoption d'une loi complémentaire par les provinces intéressées dans les cas où le différend relève de la compétence provinciale.

M. HEAPS: L'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy) est sans doute au fait que des lois concernant les différends industriels sont en vigueur dans la plupart des provinces. Je ne saurais dire au pied levé quelles sont ces provinces, mais je crois que des lois de cette nature sont en vigueur dans l'Ontario et la province de Québec.

L'hon. M. GUTHRIE: Des lois de cette nature sont en vigueur dans toutes les provinces, sauf dans l'île du Prince-Edouard.

M. HEAPS: De sorte qu'il y a ici un conflit de compétence entre la loi fédérale et la loi provinciale. A l'heure actuelle, dès qu'un différend surgit, il n'y a rien qui puisse empêcher les parties en cause de demander au gouvernement fédéral d'établir une commission d'arbitrage indépendamment des dispositions de la présente loi. Cela s'est fait dans nombre de cas par le passé, je crois, du moment que le différend ne tombait pas sous le coup des dispositions de la loi; je crois également que dans quelques cas, des commissions d'arbitrage ont été nommées sans attribution obligatoire, mais tout simplement

[M. Kennedy (Winnipeg).]

à la demande des parties en cause. Je sais que cela s'est fait à Winnipeg et aussi dans d'autres parties du Canada, je le crois.

Je désire aussi savoir du ministre quelles sont les provinces qui, à l'heure actuelle, ont des lois correspondantes en ce qui regarde l'application de la loi d'enquête sur les différends industriels. De plus, le ministre pourrait-il renseigner le comité quant au nombre des commissions d'arbitrage qui ont été nommées par le ministère du Travail, disons au cours de la dernière année, afin d'interposer leur médiation; et à quels endroits, province par province?

L'hon. M. GORDON: Voici ma réponse à la première question: Toutes les provinces du Canada, sauf l'île du Prince-Edouard, ont adopté des législations semblables à la loi fédérale.

Pour ce qui est de la seconde question, il va de soi que je n'ai pas les chiffres par devers moi, mais j'approuve les observations qu'a faites l'honorable député d'Hamilton-Est (M. Mitchell) relativement à cette loi. Elle fournit la meilleure méthode possible, suivant moi, de prévenir ou de circonvenir les différends industriels. J'ai eu l'occasion d'autoriser la constitution d'un grand nombre de commissions au cours des quatre dernières années. La chose importante, c'est de faire se rencontrer au plus tôt les patrons et les employés avant que les choses se gâtent et qu'ils se disent les uns aux autres des choses désagréables qu'ils n'ont pas du tout dans l'idée, et que la brèche s'élargisse. Si vous ne réussissez pas à constituer promptement une commission d'arbitrage, il en résultera de grandes pertes par suite de l'arrêt du travail. La loi en vigueur, telle qu'elle existe et en tant qu'il s'agit des industries qu'elle concerne, est probablement aussi près de la perfection que peut l'être une législation de cette nature. Le présent amendement ne vise nullement à supprimer aucune des dispositions que renferme la loi en vigueur, mais plutôt à en étendre la portée autant que le Parlement est en mesure de le faire.

M. MITCHELL: Si l'on me permet une question, à ce moment-ci, de combien cette portée se trouve-t-elle plus étendue aujourd'hui qu'elle ne l'était hier?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle l'est quant aux compagnies, du moins.

M. MITCHELL: Le rouage est là maintenant; il existe déjà. Si cet amendement n'étend pas la juridiction, il ne veut rien dire. Je suis partisan convaincu de ce genre de législation. L'article 16 de la loi confère tout le pouvoir requis. A moins que cet amendement n'ait pour objet d'étendre le